CREG

Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

Décision

(B)2121/8
22 octobre 2026

Décision sur les tarifs d'équilibrage dans la zone de marché intégré BELUX pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027

Article 15/2*quinquies*, § 2, 3°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Version confidentielle

CREG – rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 – info@creg.be – www.creg.be

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
INTRODUCTION 3
LEXIQUE 3
1. CADRE LEGAL 4
1.1. Au niveau européen 4
1.2. Au niveau belge 4
2. ANTECEDENTS 5
3. CONSULTATION 5
4. ANALYSE DU CALCUL DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE 5
4.1. Procédure de soumission et d'approbation des tarifs d'équilibrage 5
4.2. Compte de neutralité BeLux 5
4.3. Coûts et revenus pris en compte dans la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité 6
4.4. Estimation du compte de neutralité fin 2026 7
4.5. Calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité 7
4.6. La valeur du petit ajustement et le facteur incitatif dans la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier 7
5. RESERVE GENERALE 8
6. CONCLUSION 8
ANNEXE 9

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ examine ci-après la proposition des tarifs d'équilibrage telle qu'introduite par la SA Balansys le 24 septembre 2026 (ci-après : la proposition des tarifs d'équilibrage).

Hormis l'introduction et le lexique, le présent projet de décision comporte six parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. La deuxième partie reprend les antécédents. Dans la troisième partie, les modalités et le rapport de consultation sont exposés. La quatrième partie contient l'analyse de la proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage. Une réserve générale est formulée dans la cinquième partie. La sixième partie contient la conclusion. La liste tarifaire est reprise en annexe.

La présente décision a été adoptée par le comité de direction de la CREG le 22 octobre 2026.

LEXIQUE

'**CREG'**: la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

'**Fluxys Belgium'**: la société anonyme Fluxys Belgium, qui a été désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, par arrêtés ministériels du 23 février 2010.

'**Balansys'**: la société anonyme Balansys, qui a été constituée par Fluxys Belgium et Creos Luxembourg SA le 7 mai 2015.

'**Loi gaz'**: la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 12 juillet 2026.

'Règlement 312/2014' : le règlement 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz.

'Directive 2024/1788' : Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE (refonte).

1. CADRE LEGAL

1.1. AU NIVEAU EUROPÉEN

1. L'article 20 du Règlement 312/2014 dispose :

> *« 1. Le gestionnaire de réseau de transport soumet pour approbation à l'autorité de régulation nationale la méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier à appliquer dans sa zone d'équilibrage.*
>
> *2. Une fois approuvée, la méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier est publiée sur le site web approprié. Toute mise à jour éventuelle est publiée en temps utile.*
>
> *3. La méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier définit:*
>
> *a) le calcul de la quantité de déséquilibre journalier visé à l'article 21;*
>
> *b) la dérivation du prix applicable visé à l'article 22; et*
>
> *c) tout autre paramètre utile.»*

2. L'article 30, alinéa 2, du Règlement 312/2014 dispose :

> *« L'autorité de régulation nationale établit ou approuve et publie la méthode de calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et leur répartition entre les utilisateurs de réseau, ainsi que les règles de gestion du risque de crédit. »*

3. En application de ces articles du Règlement 312/2014, la CREG a adopté le 27 août 2015 la décision (B)150827-CDC-656G/29 sur la méthode de calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier pour ce qui concerne la valeur du petit ajustement (ci-après : la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage).

4. Conformément à l'article 78, alinéa 1, c) et l'article 80 de la Directive 2024/1788, les autorités de régulation doivent coopérer et se consulter mutuellement sur les questions transfrontalières, ce qu'en espèce la CREG et l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après : ILR) ont fait tout au long du processus qui a mené à la présente décision.

1.2. AU NIVEAU BELGE

5. L'article 15/2*bis*, §1er, de la loi gaz dispose que sans préjudice de l'article 15/2*quater*, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel peut déléguer la gestion du maintien de l'équilibre du réseau de transport de gaz naturel à une entreprise commune, établie avec un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel d'autres Etats membres.

6. La gestion du maintien de l'équilibre du réseau belge de transport de gaz naturel a été déléguée par Fluxys Belgium à Balansys. Cette délégation étant effective depuis le 1er juin 2020, la proposition de tarifs d'équilibrage est introduite par Balansys pour la partie belge de la zone BeLux pour la période entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026 inclus.

7. L'article 15/2*quinquies*, § 2, 3°, de la loi gaz dispose que la CREG approuve, sur proposition de l'entreprise commune, les tarifs d'équilibrage. Cet article constitue donc le fondement juridique pour la présente décision.

2. ANTECEDENTS

8. Du 14 août 2026 au 11 septembre 2026, Balansys a organisé une consultation publique concernant les tarifs d'équilibrage qui se composent des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité, d'une redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier, ainsi que d'un facteur incitatif.

9. Le 24 septembre 2026, Balansys a soumis à l'approbation de la CREG sa proposition de tarifs d'équilibrage.

10. Afin de garantir la cohérence des tarifs d'équilibrage au sein du marché intégré BeLux, Balansys a également soumis une proposition similaire auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

3. CONSULTATION

11. Dans le cadre de la présente décision, le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu des articles 23, § 1er et 40, 2° de son règlement d'ordre intérieur, de ne pas organiser de consultation, vu que Balansys a déjà organisé une consultation publique effective à ce sujet (voir § 8).

12. Balansys a reçu une seule réaction non-confidentielle du marché, à savoir celle de FEBEG (Fédération Belge des Entreprises Électriques et Gazières). FEBEG remercie Balansys pour l'opportunité de réagir à cette consultation, mais ne formule cependant aucune remarque sur le contenu.

4. ANALYSE DU CALCUL DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE

4.1. PROCÉDURE DE SOUMISSION ET D'APPROBATION DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE

13. La proposition des tarifs d'équilibrage contient un décompte au 30 juin 2026 des coûts et revenus relatifs à l'activité d'équilibrage, ainsi qu'un budget de coûts relatifs à la fourniture des services d'équilibrage du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027.

14. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

4.2. COMPTE DE NEUTRALITÉ BELUX

15. Le solde provisoire du compte de neutralité BeLux au 30 juin 2026 tel que publié sur le site internet de Balansys[1] se chiffre à - 1.401.509 € (donc un montant à récupérer auprès du marché).

[1] https://www.balansys.eu/wp-content/uploads/2026/10/BELUX_Neutrality_Account_Evolution-Balansys-2026-09.pdf

Entre juillet 2025 et juin 2026, le compte de neutralité a diminué de 2 M€, principalement dû à une charge de neutralité négative (- 0,02 €/MWh jusque fin 2025) et à des transactions de gaz moins élevées par rapport aux dernières années.

16. Le solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial est inférieur au montant budgété : différence de 734 k€. Les achats-ventes de gaz ont été moins élevés que dans les estimations de l'année dernière et cela a impacté positivement les charges financières car les moyens financiers ont été moindres pour couvrir ces achats-ventes. Les coûts (hors achats/ventes de gaz) sont inférieurs au budget : différence de 111 k€.

4.3. COÛTS ET REVENUS PRIS EN COMPTE DANS LA REDEVANCE D'ÉQUILIBRAGE À DES FINS DE NEUTRALITÉ

17. Le budget proposé par Balansys pour la fourniture des services d'équilibrage se compose de cinq postes :

1) coûts de fonctionnement ;

2) coûts financiers ;

3) coûts d'accès et d'activité sur les plateformes de marché ;

4) coûts et revenus liés aux transactions à des fins d'équilibrage et pour maintenir le système dans les limites opérationnelles ;

5) solde du compte de neutralité.

18. Balansys a repris des montants estimés pour tous ces postes :

- Les coûts de financement connaissent eux une légère augmentation en 2027. Cette augmentation est essentiellement due à une hausse attendue des taux d'intérêts conjuguée à une stabilisation des prêts financiers consentis par les actionnaires de Balansys.
- Les coûts de plateforme restent stables et les revenus engendrés par les fonds déposés sur les comptes bancaires de la plateforme sont en légère baisse, vu que les montants déposés sont plus faibles que les années précédentes.

19. Le budget du solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial de 3.561.245 € se base sur des soldes des achats/ventes mensuels équivalents à la moyenne mensuelle de ceux observés depuis le lancement de BeLux, adaptés avec l'introduction depuis 2024 du facteur incitatif pour les contributeurs principaux (« *main causers* »).

20. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

4.4. ESTIMATION DU COMPTE DE NEUTRALITÉ FIN 2026

21. Balansys estime que le solde du compte de neutralité BeLux au 31 décembre 2026 peut être estimé à -1.387 k€, en tenant compte :

- du solde du compte de neutralité BeLux au 30 juin 2026 (voir point 4.2 ci-dessus) ;
- des prévisions de coûts pour la fin de l'année 2026 ;
- de l'hypothèse que, pour la fin de la période tarifaire en cours (jusque décembre 2026), l'évolution du solde des achats/ventes sera positive.

4.5. CALCUL DES REDEVANCES D'ÉQUILIBRAGE À DES FINS DE NEUTRALITÉ

22. La charge de neutralité vise à neutraliser les écarts entre les coûts et le solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial. Les prévisions pour le compte de neutralité BeLux pointant vers un solde négatif de -1.416.159 € fin 2027, Balansys propose d'introduire une charge de neutralité positive de 0,01 €/MWh en 2027.

23. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

4.6. LA VALEUR DU PETIT AJUSTEMENT ET LE FACTEUR INCITATIF DANS LA MÉTHODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE DÉSÉQUILIBRE JOURNALIER ET INTRAJOURNALIER

24. L'introduction du système de *settlement*, se basant sur le concept de contributeur principal et de contributeur mineur, afin de pénaliser plus fortement les affréteurs qui utilisent une grande partie de la flexibilité du réseau pour leurs usages propres, a montré des résultats encourageants, notamment en constatant un meilleur comportement en terme de suivi des déséquilibres pour certains affréteurs qui, auparavant, n'avaient pas un comportement adéquat. C'est particulièrement le cas depuis le début du conflit au Moyen-Orient où plus aucun affréteur n'a été considéré comme contributeur principal.

25. C'est pourquoi Balansys propose de garder la mesure mise en place l'année dernière et de laisser le Facteur Incitatif pour les contributeurs principaux et pour les contributeurs mineurs au même niveau qu'en 2026 (respectivement 10 % et 0 %).

26. Balansys propose ainsi de garder le niveau du petit ajustement pour les contributeurs et les facteurs incitatifs en fonction du caractère de contributeur principal ou de contributeur mineur de l'affréteur pour l'heure considérée au même niveau que l'année dernière, à savoir :

- petit ajustement contributeur principal fin de journée : 3 % ;
- petit ajustement contributeur mineur fin de journée : 0 % ;
- petit ajustement contributeur principal intrajournalier : 0 % ;
- petit ajustement contributeur mineur intrajournalier : 0 % ;
- facteur incitatif intrajournalier contributeur principal : 10 % ;
- facteur incitatif intrajournalier contributeur mineur : 0 %.

27. Balansys est d'avis que cette proposition incitera les affréteurs à continuer de suivre les règles d'équilibrage de la zone BeLux et à récompenser les affréteurs qui respectent mieux les règles de tolérance, en gardant leur contribution avec un petit ajustement fin de journée à 0 %.

28. La CREG constate que les valeurs des petits ajustements proposées sont bien inférieures à la limite prévue par l'article 22(7) du Règlement 312/2014 et que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

5. RESERVE GENERALE

29. Conformément à l'article 78(2), *in fine*, de la directive 2024/1778, cette décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, fondée sur les articles 78(7) et 79(1) de la directive 2024/1778 et leur transposition en droit belge.

6. CONCLUSION

Vu la proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage datée du 24 septembre 2026 de Balansys ;

Considérant ce qui précède ;

La CREG décide, dans le cadre de la mission légale et réglementaire qui lui est confiée et conformément au cadre régulatoire applicable (de droit européen et de droit interne, dans la mesure où le second est conforme au premier), d'approuver en application de l'article 15/2*quinquies*, § 2, 3°, de la loi gaz, la liste tarifaire en annexe.

Ces tarifs seront d'application à partir du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2027.

↯ ↯ ↯ ↯

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Digitally signed by
CREG on behalf of
Sigrid Jourdain
Date: 22/10/2026
13:21:41

Sigrid JOURDAIN
Directrice

Digitally signed by
CREG on behalf of
Koen Locquet
Date: 22/10/2026
13:21:46

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction

ANNEXE

Liste tarifaire

Les tarifs d'équilibrage suivant ont été approuvés par la CREG le 22 octobre 2026 et sont d'application à partir du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2027.

TARIFS D'EQUILIBRAGE – FEUILLE TARIFAIRE

-	Charge de Neutralité	0,01	[€/MWh]	
-	*Small Adjustment "helpers"*	(petit ajustement réducteurs)	0	[%]
-	*Small Adjustment End of day*	(petit ajustement fin de journée)		
	"*main causer*"	contributeur principal	3	[%]
	"minor causer"	contributeur mineur	0	[%]
-	*Small Adjustment Within-day*	(petit ajustement intrajournalier)		
	"*main causer*"	contributeur principal	0	[%]
	"minor causer"	contributeur mineur	0	[%]
-	*Incentivizing factor Within-day*	(facteur incitatif intrajournalier)		
	"*main causer*"	contributeur principal	10	[%]
	"minor causer"	contributeur mineur	0	[%]